



Assemblée générale

Distr. générale
15 janvier 2019
Français
Original : anglais

Sixième Commission

Compte rendu analytique de la 8^e séance

Tenue au Siège, à New York, le lundi 8 octobre 2018, à 15 heures

Président : M. Biang (Gabon)
puis : M^{me} Ponce (Vice-Présidente) (Philippines)

Sommaire

Déclaration de la Présidente de l'Assemblée générale

Point 86 de l'ordre du jour : L'état de droit aux niveaux national et international
(*suite*)

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Celles-ci doivent être signées par un membre de la délégation intéressée, adressées dès que possible à la Chef de la Section de la gestion des documents (dms@un.org) et portées sur un exemplaire du compte rendu.

Les comptes rendus rectifiés seront publiés sur le Système de diffusion électronique des documents (<http://documents.un.org/>).



La séance est ouverte à 15 h 10.

Déclaration de la Présidente de l'Assemblée générale

1. **M^{me} Espinosa Garcés** (Équateur), Présidente de l'Assemblée générale, dit que l'état de droit est à bien des égards la base sur laquelle reposent les trois piliers de l'Organisation des Nations Unies ; elle considère qu'il est impossible de garantir les droits de l'homme, de parvenir au développement durable ou d'établir la paix et la sécurité en l'absence de l'état de droit.

2. Il est essentiel de prendre des mesures visant à éliminer le terrorisme international et de mettre en œuvre la Stratégie antiterroriste mondiale des Nations Unies, étant donné que les attaques terroristes, même si elles sont de moindre envergure que par le passé, sont plus fréquentes et plus dispersées. Par exemple, en Afrique de l'Ouest, Boko Haram et les groupes qui lui sont affiliés continuent de terroriser des villages isolés, parfois en enlevant des enfants, en utilisant des femmes et des enfants comme armes dans des attaques prenant pour cible des lieux publics. Bien que les États Membres aient renforcé leurs moyens de prévenir et de combattre ces attaques, une approche globale s'impose pour régler le problème. À ce sujet, il ne faut pas oublier que le coût de la surveillance et de la coopération en matière de sécurité peut être un énorme fardeau pour les pays en développement.

3. Pour éliminer le terrorisme, il faut s'attaquer simultanément et de manière intégrée aux différents facteurs qui conduisent à la marginalisation, à l'extrémisme, à l'exclusion et à l'incitation. À cette fin, il importe d'achever de mettre au point le projet de convention générale sur le terrorisme international. Même si l'absence de consensus à la Commission retarde l'adoption de ce document, l'Assemblée générale a adopté trois autres instruments visant à lutter contre le terrorisme : la Convention internationale pour la répression des attentats terroristes à l'explosif, la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme et la Convention internationale pour la répression des actes de terrorisme nucléaire.

4. L'accès à la justice et l'état de droit doivent être renforcés à tous les niveaux afin de promouvoir des initiatives en matière de développement dans divers domaines tels que la protection des forêts, la sécurité du logement et le travail décent. Les organisations de la société civile, en particulier les mouvements associatifs, font un travail remarquable en mettant au point des applications mobiles visant à améliorer l'accès à la justice en ce qui concerne des questions telles que la détention provisoire illégale. L'oratrice prie instamment

les délégations de faire preuve de créativité pour trouver des moyens d'améliorer les travaux de l'ONU en obtenant la contribution d'acteurs extérieurs à l'Organisation.

5. En ce qui concerne la responsabilité pénale des fonctionnaires et des experts de l'ONU en mission, l'oratrice rappelle que l'Assemblée générale a une nouvelle fois fait état des préoccupations suscitées par les allégations de fraude, de corruption, d'exploitation sexuelle et d'autres délits commis par des fonctionnaires ou des experts de l'ONU en mission. Insistant sur l'importance de maintenir une politique de tolérance zéro en ce qui concerne ces délits, elle prie la Commission de continuer à examiner les aspects juridiques de la question.

6. L'oratrice félicite la Commission du droit international, qui joue un rôle crucial dans le développement progressif et la codification du droit international, pour les travaux de sa soixante-dixième session.

7. Pour conclure, l'oratrice souligne que les travaux de l'ONU doivent répondre aux besoins et servir les intérêts des peuples. En outre, l'ONU doit veiller à ce que la Charte soit respectée et à ce que le droit international sous-tende l'ensemble de ses activités.

Point 86 de l'ordre du jour : L'état de droit aux niveaux national et international (suite) (A/73/253)

8. **M. Giacomelli da Silva** (Brésil) dit qu'à l'instar de tous les systèmes socialement construits, le droit international ne se maintient pas tout seul : il doit être entretenu, développé et protégé. L'Organisation des Nations Unies a été fondée dans le but d'édifier un ordre international reposant sur la justice et la coopération. Les difficultés structurelles observées au début du XXI^e siècle risquent de compromettre le respect de la Charte des Nations Unies, en particulier les règles régissant l'emploi de la force, et chaque expression de mépris pour le droit international, par quelque acteur que ce soit, encourage indirectement les autres à se comporter de la même manière. Aucun pays, quelle que soit sa puissance, n'est dispensé de se conformer rigoureusement à ses obligations juridiques. Les proclamations d'exceptionnalisme sont intrinsèquement incompatibles avec un système fondé sur des règles. Dans un monde de plus en plus multipolaire, la Charte doit rester au centre de l'ordre international. Il est donc essentiel de réfléchir en permanence aux contradictions, asymétries, lacunes et faiblesses de l'Organisation des Nations Unies et de proposer des solutions contribuant à renforcer le multilatéralisme en garantissant le respect

de l'état de droit aux niveaux national et international ainsi qu'au sein de l'Organisation.

9. L'état de droit signifie non seulement l'établissement de normes de conduite exécutoires mais également la promotion de l'inclusion au moyen de la démarginalisation par le droit des groupes vulnérables. Il est primordial de garantir l'accès à la justice pour s'attaquer aux causes profondes de la pauvreté et de l'exclusion, car celui-ci permet à chacun et à chacune d'exercer pleinement ses droits et de bénéficier entièrement des services publics. L'accès à la justice ne se limite pas à l'accès aux tribunaux. Il comprend également l'enregistrement universel des naissances, la fourniture d'une aide juridictionnelle et le renforcement des modes alternatifs de règlement des litiges. Le Brésil, pour sa part, s'emploie à donner une identité juridique à ses citoyens, y compris ceux habitant dans des régions reculées, ainsi qu'aux migrants, aux réfugiés et aux demandeurs d'asile. Une fois qu'un demandeur d'asile s'est vu accorder le statut de réfugié, il reçoit une carte d'identité, a accès aux soins de santé publique et peut faire des études et travailler.

10. Les États doivent fournir une aide juridictionnelle gratuite et efficace aux populations vulnérables afin qu'elles puissent exercer leurs droits. Il faut promouvoir la médiation et la conciliation, étant donné que ces mécanismes sont rapides et économiques et les parties se conforment plus volontiers aux décisions rendues. Les mesures prises par son pays pour renforcer l'accès aux tribunaux vont de la réduction au minimum des droits administratifs et frais connexes de l'exercice d'une action en justice au renforcement des capacités de la magistrature. Des outils novateurs ont été mis au point pour accélérer les procédures judiciaires, et les technologies de l'information et l'amélioration des statistiques ont manifestement un rôle à jouer à cet égard.

11. L'apatridie entrave l'accès à la justice et, par conséquent, l'état de droit, étant donné que les personnes dépourvues de nationalité ne peuvent pas jouir pleinement de leurs droits, profiter des services publics et bénéficier des possibilités économiques. En 2019, le bilan à mi-parcours du Plan d'action global visant à mettre fin à l'apatridie (2014-2024) permettra d'examiner les progrès accomplis et de redoubler d'efforts pour sa mise en œuvre. Un débat tenu au titre de la présente question de l'ordre du jour, notamment au titre d'une nouvelle question subsidiaire, pourrait permettre d'appeler davantage l'attention sur l'importance de la mise en œuvre de ce Plan. Au Brésil, la principale nouveauté de la loi de 2014 sur les migrations, qui comprend tout un article sur la protection des apatrides et la réduction des cas

d'apatridie, est la création d'une procédure de détermination de l'apatridie qui protège les droits consacrés dans la Convention relative au statut des apatrides de 1954, facilite le regroupement familial et permet de bénéficier de la naturalisation après seulement deux années de résidence.

12. La délégation brésilienne regrette qu'à sa précédente session, l'Assemblée générale n'ait pas pu s'entendre sur une question subsidiaire à inscrire à l'ordre du jour pour le débat de 2018. Le fait de s'entendre sur une question subsidiaire chaque année permet d'orienter les travaux de la Commission. Le Brésil accueille avec intérêt les questions subsidiaires proposées par le Secrétaire général dans son rapport (A/73/253) et encourage l'Assemblée à rétablir sa pratique antérieure en la matière.

13. **M. Kayinamura** (Rwanda), rappelant que la présente question est depuis longtemps à l'ordre du jour de la Commission, dit que son pays se félicite des efforts déployés par l'ONU pour renforcer l'état de droit. Au niveau national, le Rwanda souscrit à l'approche adoptée, qui préconise notamment de renforcer l'appropriation nationale des réformes, d'élaborer des stratégies en fonction des besoins nationaux et de coordonner les activités avec les principales parties prenantes, y compris la société civile et le secteur privé. Au niveau international, il approuve également l'approche de l'ONU qui porte sur la nécessité de promouvoir l'état de droit en procédant à la codification, l'établissement, la promotion et la mise en œuvre d'un cadre international de normes sur la base de l'analyse du rôle des juridictions internationales et des mécanismes non judiciaires.

14. L'état de droit s'applique à tous, sans exception, y compris les militants politiques, et doit tenir compte des réalités historiques et socioculturelles de chaque pays. Il ne s'agit pas d'une idée abstraite : le but est de faire en sorte que les auteurs de méfait répondent de leurs actes et de rendre justice à leurs victimes. Cependant, l'état de droit doit être appliqué d'une manière qui serve les intérêts de la cohésion sociale et de la justice. Par exemple, au Rwanda, après le génocide, il y avait de bonnes raisons d'adopter une approche répressive, mais le pays s'est efforcé de concilier l'application stricte des dispositions répressives de la loi avec d'autres solutions réparatrices. Des solutions locales passant par le recours aux tribunaux traditionnels *gacaca*, ont servi le Rwanda mieux que tout autre système.

15. Pour assurer dans les faits l'égalité entre les États, il faut appliquer le principe d'inclusion dans l'élaboration du droit international et appliquer la loi de manière équitable et juste. Il est essentiel d'élaborer des

normes juridiques internationales et de les appliquer pour parvenir à la paix et à la stabilité dans le monde. Le système judiciaire international doit être renforcé afin de promouvoir l'adhésion aux principes du droit international ; il doit également éviter tout parti pris et toute manipulation politique. La bonne gouvernance au niveau international, y compris dans le système des Nations Unies, est essentielle pour le renforcement de l'état de droit.

16. Notant que l'assistance en matière d'état de droit a été parfois apportée de manière fragmentaire et dictée par la volonté des donateurs plutôt que par les priorités nationales des pays bénéficiaires, la délégation rwandaise lance de nouveau un appel en faveur du renforcement des capacités des États, en particulier des pays en développement, dans ce domaine. Il faut urgemment s'atteler à l'élaboration d'approches durables et axées sur les priorités nationales.

17. **M. Kemble** (Pays-Bas) dit que son pays tient à exprimer sa reconnaissance aux milliers de membres des services de police et aux centaines de spécialistes des questions judiciaires et pénitentiaires, qui prennent part aux opérations de maintien de la paix des Nations Unies dans le monde entier. Ils jouent un rôle de premier plan dans les efforts visant à renforcer l'état de droit au niveau national pour promouvoir la paix et la stabilité, en protégeant les civils, en défendant les droits des victimes, en s'assurant que les auteurs des infractions les plus graves répondent de leurs actes et en garantissant l'accès à la justice. L'orateur remercie également le Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD) pour ses travaux visant à renforcer l'état de droit dans des dizaines de pays.

18. L'accès à la justice, les réformes judiciaires et la justice transitionnelle sont essentiels pour prévenir les conflits, pérenniser la paix et s'attaquer aux causes profondes d'instabilité. Dans le cadre de leur engagement à promouvoir l'égalité d'accès à la justice pour tous, les Pays-Bas ont coprésidé l'Équipe spéciale internationale pour la justice, une initiative de Pathfinders for Peaceful, Just and Inclusive Societies. Le renforcement de l'état de droit est la responsabilité de tous les États, y compris dans les pays où l'état de droit est solidement établi. Le Gouvernement néerlandais a donc créé une Commission chargée d'étudier les moyens de renforcer l'état de droit aux Pays-Bas. Les États ont la responsabilité première de lutter contre l'impunité et de faire en sorte que les auteurs des infractions les plus graves au regard du droit international répondent de leurs actes. L'orateur accueille avec intérêt les mesures prises par certains États Membres pour veiller à ce que les auteurs de ces infractions répondent de leurs actes, y compris ceux

ayant commis des actes de violence sexuelle liée aux conflits, et il demande au Secrétaire général de continuer, avant toute autre chose, à soutenir les efforts visant à lutter contre l'impunité.

19. En ce qui concerne l'état de droit au niveau international, l'orateur rappelle que 20 ans se sont écoulés depuis l'adoption du Statut de Rome de la Cour pénale internationale ; il exhorte les signataires à continuer à appuyer la Cour sur les plans politique, financier et logistique, et prend note avec satisfaction que 35 États parties ont ratifié les amendements au Statut relatifs au crime d'agression. En outre, les Pays-Bas appuient sans réserve les amendements qui qualifient de crimes de guerre, relevant de la compétence de la Cour, le fait d'utiliser des armes qui utilisent des agents microbiens ou autres agents biologiques, ainsi que des toxines, le fait d'utiliser des armes destinées à blesser par des éclats qui ne sont pas localisables par rayons X et le fait d'utiliser des armes à laser spécifiquement conçues pour provoquer la cécité permanente.

20. Grâce aux efforts inlassables du Royaume-Uni, la Conférence des États parties à la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction a récemment étendu le mandat du Secrétariat technique de l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques afin que celui-ci soit chargé de la question de l'utilisation des armes chimiques. Toute utilisation de produits chimiques comme arme devrait faire l'objet d'une enquête approfondie et les personnes qui en sont responsables devraient être traduites en justice.

21. Prenant note avec satisfaction du fait que le Mécanisme international, impartial et indépendant chargé de faciliter les enquêtes sur les violations les plus graves du droit international commises en République arabe syrienne depuis mars 2011 et d'aider à juger les personnes qui en sont responsables est opérationnel, l'orateur dit que les Pays-Bas saluent la rapidité avec laquelle la Chef du Mécanisme a pris ses fonctions et attendent avec intérêt l'examen du deuxième rapport du Mécanisme lors d'une séance de l'Assemblée générale. Les Pays-Bas soutiennent la décision prise par l'Assemblée d'inscrire le financement du Mécanisme au budget de l'ONU. Ils accueillent également avec satisfaction la récente décision du Conseil des droits de l'homme de mettre en place un mécanisme indépendant chargé de recueillir, de consolider, de conserver et d'analyser les éléments de preuve concernant les crimes internationaux les plus graves et les violations du droit international commises au Myanmar depuis 2011, une décision qui fait clairement comprendre que les auteurs

des crimes commis contre les Rohingya doivent répondre de leurs actes.

22. Tous ces éléments nouveaux témoignent de la volonté de la communauté internationale de renforcer l'état de droit sur le plan international et montrent que, si le Conseil de sécurité ne peut pas ou ne veut pas s'acquitter de sa responsabilité première à cet égard, d'autres entités des Nations Unies le feront.

23. L'état de droit s'applique également aux organisations internationales, y compris l'ONU et les fonds et programmes des Nations Unies. La délégation néerlandaise accueille avec satisfaction le fait que des informations sur l'administration de la justice figurent dans le rapport du Secrétaire général et serait heureuse de voir dans le prochain rapport des informations relatives à l'application, par l'Organisation, des décisions judiciaires prises. Les Pays-Bas aimeraient également obtenir des informations sur les procédures établies en application de la résolution 52/247 de l'Assemblée générale, pour permettre à des tiers de déposer des demandes de réparation pour des dommages que leur a causés l'Organisation. Ils soutiennent fermement la politique de l'ONU interdisant la communication de preuves destinées à être présentées dans le cadre de procès pénaux au terme desquels la peine capitale peut être prononcée et prie instamment le Secrétaire général d'officialiser cette politique afin d'éviter tout malentendu quant à la position de l'Organisation sur la peine de mort.

24. **M. Bukoree** (Maurice) dit que les traités internationaux sont la pierre angulaire du système mondial d'harmonisation des relations internationales et devraient être correctement mis en œuvre dans le cadre de la lutte contre les nouvelles menaces qui pèsent sur la stabilité politique et économique et contre la criminalité transnationale et internationale. La Cour internationale de Justice constituant l'organe judiciaire principal de l'Organisation des Nations Unies, les États Membres devraient continuer à accepter sa juridiction obligatoire et à recourir davantage à la Cour ainsi qu'aux autres cours et tribunaux internationaux pour régler leurs différends.

25. L'état de droit est généralement défini comme un principe de gouvernance selon lequel toutes les personnes, institutions et entités publiques ou privées, y compris l'État lui-même, sont responsables devant les lois promulguées publiquement, appliquées à tous de la même manière, mises en œuvre par une justice indépendante et conformes aux normes et règles internationales en matière de droits de l'homme. L'état de droit passe également par des mesures qui garantissent le respect des principes de la séparation des

pouvoirs, de la participation à la prise de décisions, de la sécurité juridique, de la lutte contre l'arbitraire et de la transparence des procédures. Il peut être décrit comme la citadelle qui protège la population contre le despotisme et préserve l'État de l'anarchie.

26. L'état de droit est un des principes qui sous-tendent la Constitution mauricienne et a beaucoup contribué à la croissance économique du pays, car la stabilité politique, associée à un système juridique qui se conforme strictement à l'état de droit, a permis à Maurice d'attirer les investissements étrangers et les entreprises internationales, et de tirer profit des possibilités économiques. La Constitution mauricienne exige que les procédures judiciaires, les institutions et les normes de fond soient conformes aux droits de l'homme, notamment aux principes fondamentaux que sont l'égalité et la responsabilité devant la loi, ainsi que l'équité dans la protection des droits. Elle garantit la protection du droit à la vie et à la liberté individuelle ; la protection contre l'esclavage, le travail forcé et les traitements inhumains ; la protection contre les atteintes à la propriété, la protection de l'intimité du domicile et d'autres propriétés ; la protection de la loi ; la liberté de conscience, d'expression, de réunion et d'association ; la liberté de fonder des établissements scolaires ; la liberté d'aller et venir et la protection contre toute discrimination.

27. Tous les traités internationaux auxquels Maurice est partie ont été transposés dans son droit interne. Même si les États doivent se conformer aux traités et au droit international codifié, ils doivent également continuer à respecter le droit international coutumier qui découle de la conduite régulière entre États. C'est pourquoi il est stipulé dans le Statut de la Cour internationale de Justice que la Cour applique la coutume internationale comme preuve d'une pratique générale, acceptée comme étant le droit. En tant que vaste État océanique, qui respecte la primauté du droit et le droit international, Maurice a montré la voie dans la région de l'océan Indien occidental en matière de lutte contre la piraterie et les autres formes de criminalité transnationale organisée. En outre, assurant la Présidence de la Commission de l'océan Indien, le pays a organisé une conférence ministérielle sur la sécurité maritime en avril 2018.

28. Fondamentalement, tous les pays veulent un monde pacifique et stable, régi par la loi plutôt que par la force. Le processus d'établissement des traités multilatéraux donne forme à l'état de droit en portant à l'attention de la communauté des États des questions qui peuvent faire l'objet de réglementation avec l'élaboration de normes juridiquement contraignantes. S'il n'existe pas de véritable état de droit au niveau

national, les efforts visant à renforcer l'état de droit au niveau international pourraient être gravement compromis. En outre, étant donné que le droit international est de plus en plus appliqué au niveau national, il devrait être soumis aux mêmes règles que la législation nationale en matière d'état de droit. Le respect de l'état de droit aux niveaux national et international est essentiel pour assurer un système reposant sur des règles, dans lequel les nations peuvent œuvrer ensemble pour leurs intérêts communs. À cette fin, la délégation mauricienne espère que les États se traiteront d'égal à égal.

29. **M^{me} Pino Rivero** (Cuba) dit que le véritable état de droit commence par une réforme de l'Organisation des Nations Unies, afin que celle-ci donne l'exemple de la transparence, de la démocratie et de la participation de l'ensemble de la communauté internationale au règlement des problèmes mondiaux critiques. Dans le cadre de cette réforme, le rôle central de l'Assemblée générale, le seul organe à composition universelle et chargé de la responsabilité exclusive du développement progressif et de la codification du droit international, doit être consolidé pour renforcer l'état de droit. Cuba réaffirme également qu'elle est résolue à susciter une vaste réforme du Conseil de sécurité afin qu'il devienne une instance ouverte à tous, transparente et démocratique, qui reflète véritablement les intérêts de la communauté internationale, conformément aux buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies. Il ressort clairement du paragraphe 36 de la déclaration de la réunion de haut niveau de l'Assemblée générale sur l'état de droit aux niveaux national et international que le véritable état de droit implique la démocratisation des organisations internationales économiques, monétaires et financières afin qu'elles soient au service du développement des peuples et non de l'enrichissement constant de quelques-uns. La délégation cubaine a réservé sa position concernant le paragraphe 28 de la déclaration car elle considère que le Conseil de sécurité n'a pas apporté une contribution positive à la cause de l'état de droit, ni qu'il n'a pas mandat pour le faire. De plus, certains membres de cet organe violent ouvertement le droit international et les propres décisions du Conseil pour imposer leur programme politique et dominer militairement d'autres pays, en particulier les pays en développement.

30. L'égalité souveraine, l'exécution de bonne foi de leurs obligations par les États, le règlement pacifique des différends, le non-recours à l'emploi ou la menace de la force contre l'intégrité territoriale et l'indépendance politique des États et la non-ingérence dans leurs affaires intérieures, ainsi que la non-sélectivité, doivent être les principes cardinaux qui

doivent régir la conduite de tous les États et la promotion de l'état de droit, comme en témoignent les paragraphes 1 et 3 de la déclaration de la réunion de haut niveau et le paragraphe 7 du rapport du Secrétaire général sur le renforcement et la coordination de l'action des Nations Unies dans le domaine de l'état de droit (A/70/206). La communauté internationale doit s'efforcer de donner corps à ces principes. Cuba condamne toute tentative faite pour renverser ou remplacer des gouvernements ou fomenter des conflits internes dans des États souverains pour leur imposer des programmes de l'extérieur. Le paragraphe 11 de la déclaration de la réunion de haut niveau reconnaît clairement que chaque État est maître de ses activités en matière d'état de droit.

31. La promotion de l'état de droit commence par le respect des institutions juridiques de tous les États par la communauté internationale et la reconnaissance du droit souverain des peuples à créer les institutions juridiques et démocratiques qui correspondent le mieux à leurs intérêts sociopolitiques et culturels. Les juridictions nationales doivent être renforcées sur une base volontaire, dans le plein respect du principe d'autodétermination des peuples et sans aucune condition politique. Cuba est préoccupée par les tentatives faites pour imposer une certaine conception de l'état de droit et établir un mécanisme de contrôle hors de la compétence de la Sixième Commission, et rejette toute tentative de politisation de la question en raison de son caractère prétendument transversal. Les délégations participant aux travaux de la Commission représentent tous les États et sont donc tout à fait capables de débattre de toute question décidée par consensus.

32. Cuba est déterminée à rechercher des solutions pacifiques aux conflits de longue date, à preuve ses contributions importantes à la promotion de l'état de droit, comme dans le cas du processus de paix en Colombie, et réaffirme son attachement à la Proclamation de l'Amérique latine et des Caraïbes comme zone de paix. Les agressions et les actes de violence visant à renverser le gouvernement d'un pays dans la région servent uniquement les intérêts de ceux qui souhaitent diviser les peuples de ces pays afin de les dominer, provoquant ainsi de manière irréfléchie des conflits aux conséquences incalculables dans la région, comme on peut également le voir ailleurs dans le monde.

33. Le véritable état de droit implique le rejet sans équivoque de tous les actes ou mesures unilatéraux comme la promulgation de lois d'application extraterritoriale ou l'exercice politiquement motivé de leur compétence par des juridictions nationales ou internationales. Cuba demande l'abrogation immédiate

de toutes les dispositions extraterritoriales constitutives du blocus économique, financier et commercial que les États-Unis d'Amérique lui imposent depuis plus de 50 ans. Cuba demande également la prompt application des dispositions des innombrables résolutions adoptées en la matière par l'Assemblée générale, ainsi que du paragraphe 9 de la déclaration de la réunion de haut niveau sur l'état de droit, qui exhorte les États à s'abstenir d'adopter ou d'appliquer toute mesure économique, financière ou commerciale unilatérale contraire au droit international et à la Charte des Nations Unies qui viendrait entraver la pleine réalisation du potentiel de développement économique et social, notamment des pays en développement.

34. Une réforme constitutionnelle est actuellement en cours à Cuba en vue d'adapter sa Constitution aux dernières évolutions de la société cubaine. Elle renforcera le système politique et, par là même, consolidera et protégera les droits fondamentaux des personnes, rationalisera les structures du pouvoir et permettra aux citoyens d'exercer sur elles un contrôle accru, encouragera les mécanismes de gouvernance autonome, garantira une plus grande participation citoyenne à la prise de décisions et améliorera en même temps le système judiciaire. L'avant-projet de Constitution fera l'objet d'une procédure de consultation populaire, qui débouchera sur un référendum.

35. **M. Srivihok** (Thaïlande) dit que l'état de droit est crucial pour réaliser les objectifs de développement durable, en particulier l'objectif 16. Pour qu'il serve véritablement la population, c'est en premier lieu par celle-ci qu'il doit être respecté. Il doit donc être plus proche des gens et être reconnu comme un élément indispensable de la vie de tous les jours et comme un outil d'autonomisation, de protection et de justice. Il doit avant tout être inclusif.

36. Les Règles des Nations Unies concernant le traitement des détenues et l'imposition de mesures non privatives de liberté aux délinquantes (Règles de Bangkok), parties d'une initiative thaïlandaise, ne sont qu'un des nombreux exemples des efforts du pays visant à veiller au respect de l'état de droit aux niveaux national et mondial. Elles visent à préserver la dignité humaine et à garantir le respect de la légalité et le traitement juste et humain des femmes détenues, ainsi que leur réinsertion sociale après leur remise en liberté.

37. À elle seule, l'élaboration de normes nationales et internationales ne garantira pas le respect de l'état de droit. Les agents de l'État, les acteurs non étatiques et les particuliers doivent tous comprendre le droit international. La délégation thaïlandaise félicite l'ONU

pour ses activités de diffusion du droit international, qui aident à promouvoir l'état de droit, et pour son rôle exemplaire dans la codification et le développement progressif du droit international. La Thaïlande prend part à ce travail, par exemple en coorganisant les cours régionaux de droit international des Nations Unies, et se réjouit à l'idée de maintenir et de renforcer cette collaboration dans le futur.

38. *M^{me} Ponce (Philippines), Vice-Présidente, prend la présidence.*

39. **M. El Jallad** (Liban) dit que toutes les sociétés ont besoin de se mettre d'accord sur les règles qui les gouvernent. Le Liban, par exemple, a mis au point un système connu sous le nom de démocratie consensuelle, qui est un des systèmes les plus représentatifs au monde : toutes les forces politiques sont représentées aux niveaux législatif et exécutif et travaillent ensemble pour légiférer et prendre les décisions politiques. L'ONU doit servir de médiateur pour aider les sociétés instables à trouver ou raffermir la volonté politique nécessaire à l'édification de l'État. Le Liban salue l'assistance fournie par l'ONU en vue de renforcer les capacités locales permettant de consolider l'état de droit, de lutter contre la violence, de veiller au respect du principe de responsabilité en cas d'infraction grave et de combattre la corruption et le terrorisme.

40. De la même manière, les États doivent conduire leurs relations internationales conformément aux règles qu'ils ont établies à cette fin. L'ONU pourrait apporter son aide en encourageant les États à adopter des systèmes pluralistes et à éviter toute action unilatérale. L'Organisation doit promouvoir une culture du respect du droit international, sans laquelle le développement progressif et la codification du droit international ne serviraient à rien. Cette culture serait propice au règlement pacifique des différends. Le Liban engage les États à résoudre leurs différends en faisant appel à la Cour internationale de Justice et en se conformant à ses avis consultatifs. Par conséquent, la délégation libanaise propose à la Sixième Commission de débattre de deux thèmes : d'une part, la médiation et son rôle dans la résolution des conflits et, d'autre part, les mécanismes de promotion du respect du droit international par les États.

41. **M. Rittener** (Suisse) dit que la délégation suisse note avec satisfaction les sous-thèmes proposés par le Secrétaire général dans son rapport ([A/73/253](#)) pour examen par la Sixième Commission, en particulier ceux qui sont intitulés « Promouvoir l'application du principe de responsabilité pour les infractions graves au regard du droit international au niveau national » et « Mise en œuvre des éléments relatifs à l'état de droit dans le

Programme de développement durable à l'horizon 2030 et mise en commun des meilleures pratiques ». Il félicite l'ONU de son engagement en faveur du développement des capacités nationales en matière de respect de l'état de droit et de poursuite des crimes internationaux, et plus particulièrement de son travail de renforcement des juridictions nationales. Des juridictions efficaces, indépendantes et impartiales sont essentielles au respect de l'état de droit et, par là même, à la construction d'une paix durable et à la prévention des conflits. Ce sont également des préalables fondamentaux à l'exercice par les États de leur responsabilité première dans la poursuite des crimes internationaux.

42. La lutte contre l'impunité à l'égard de ces crimes est un aspect fondamental de l'état de droit. La délégation suisse tient à souligner de nouveau l'importance de la Cour pénale internationale et se félicite tant de l'activation récente de sa compétence à l'égard du crime d'agression que de l'adoption d'amendements à l'article 8 du Statut de Rome, qui ajoutent à la liste de crimes de guerre l'emploi de certains types particuliers d'armes. Elle est cependant très préoccupée par les retraits récents du Statut de Rome et les tendances négatives qui menacent l'indépendance et l'efficacité de la Cour. Elle reste déterminée à promouvoir la ratification universelle du Statut de Rome.

43. La Suisse s'est fortement engagée en faveur de la création de la Cour pénale internationale et continue de la soutenir dans l'exercice de son important mandat. La Cour est avant tout au service des victimes des crimes les plus graves qui touchent l'ensemble de la communauté internationale. Il s'agit d'une institution indépendante et impartiale visant à mettre un terme à l'impunité et l'incarnation du principe selon lequel la justice doit être rendue. En obligeant les responsables de crimes à répondre de leurs actes, la Cour contribue à prévenir de futurs crimes et à construire une paix durable. Juridiction de dernier ressort, elle intervient lorsque les crimes ne font pas l'objet d'une enquête ou de procédures pénales menées par les autorités nationales. Elle doit être en mesure de poursuivre son action de manière indépendante et impartiale afin de contribuer à la paix et à la justice dans l'intérêt de tous, en particulier des victimes des crimes les plus graves.

44. **M. Alkelash** (Iraq) dit que les principes de respect des dispositions des instruments et des accords internationaux, de relation de bon voisinage, de non-ingérence dans les affaires intérieures des États, de rejet des politiques d'agression, de règlement pacifique des conflits et d'établissement de relations reposant sur les intérêts communs et la réciprocité ont été consacrés par la Constitution iraquienne de 2005. De plus, il a été

reconnu dans la Constitution que le peuple est la source du pouvoir et de la légitimité ; que le pouvoir doit être transféré de manière démocratique par des élections libres et transparentes ; et que le pouvoir judiciaire est indépendant et soumis uniquement à la loi. Conformément aux conventions internationales, des dispositions visant à défendre les droits de la personne, notamment des femmes et des enfants, ont été établies dans la Constitution.

45. Le Gouvernement iraquien a adopté en 2017 une loi de protection des témoins, des experts, des informateurs et des victimes de la traite d'êtres humains. La législation permettant de garantir le droit de créer des organisations professionnelles et d'encourager les investissements intérieurs et étrangers est également en place. L'Iraq a ratifié la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées et la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

46. Le Gouvernement salue les efforts menés par l'ONU pour aider les États en matière de développement économique, social et humain et de renforcement des institutions et pour les rendre plus transparentes. Il espère que l'Organisation aidera l'Iraq à entreprendre les réformes nécessaires dans le respect des principes de l'état de droit aux niveaux national et international.

47. **M. Rai** (Inde) dit que les lois fondées sur les principes de la justice et de l'équité, si elles sont appliquées correctement, contribuent à prévenir les conflits et assurent la prévisibilité des interactions. L'état de droit, fondé sur la Charte des Nations Unies, règne dans un grand nombre de domaines, notamment le commerce, l'investissement et la propriété intellectuelle ; les transports et communications ; l'utilisation des indivis mondiaux comme les mers et les océans ; l'environnement, les changements climatiques et l'espace extra-atmosphérique. Toutefois, ce n'est pas le cas dans d'autres domaines. Par exemple, mus par leurs intérêts géopolitiques étroits, certains États entravent l'élaboration du projet de convention générale sur le terrorisme international. Une plus grande coopération est également nécessaire pour faire face aux conséquences de la mondialisation accélérée, induite par la technologie.

48. En Inde, la plus grande démocratie du monde, l'indépendance de la justice, du parlement et de l'exécutif, l'existence de médias et d'une société civile libres ainsi qu'une tradition forte de démocratie électorale sont le fondement de l'état de droit. L'Inde a toujours activement participé aux activités menées sur le plan international pour élaborer des normes, des

principes et des lois régissant les relations entre les États dans divers domaines. Elle souscrit à la citation du Secrétaire général contenue dans son rapport (A/73/253) selon laquelle les traités internationaux sont la pierre angulaire du système mondial d'harmonisation des relations internationales. L'Inde est partie à un grand nombre de traités adoptés sous les auspices de l'ONU et d'autres entités et a pris des mesures afin de leur donner effet en promulguant les lois adéquates. Au cours de la seule année écoulée, elle a ratifié la Convention de Minamata sur le mercure et le Protocole pour éliminer le commerce illicite des produits du tabac et est devenue partie à l'Accord cadre portant création de l'Alliance internationale pour l'énergie solaire. Elle a également mené, de concert avec d'autres pays en développement, des activités de renforcement des capacités dans les domaines des pratiques électorales, de la rédaction des lois et de la détection et de la répression des infractions. La délégation indienne souscrit aux sous-thèmes proposés par le Secrétaire général pour examen approfondi par la Commission.

49. Pour que le multilatéralisme et l'état de droit soient effectifs au niveau international, les structures mondiales de gouvernance doivent correspondre aux réalités contemporaines. Les structures actuelles de l'ONU ont été conçues par un petit groupe d'États pour une ère désormais révolue. Il est important, pour la légitimité et l'efficacité, d'entreprendre une réforme fondamentale de ces structures, en particulier du Conseil de sécurité. Prenant note de la référence aux aspects du Programme 2030 liés à l'état de droit faite par le Secrétaire général dans son rapport, l'orateur rappelle l'engagement de l'Inde à œuvrer à la pleine réalisation du Programme 2030 et demande au Secrétaire général de fixer des objectifs ainsi que des cibles en vue de la réalisation de ces objectifs, qui aideront à promouvoir l'état de droit.

50. **M. Mero** (République-Unie de Tanzanie) dit qu'au niveau national, l'état de droit garantit que toutes les personnes sont égales devant la loi et que les tribunaux rendent des jugements impartiaux. C'est un des principes fondamentaux de la société tanzanienne. Au niveau international, l'état de droit est une base essentielle des relations entre les États ainsi qu'entre ces derniers et les autres entités juridiques internationales.

51. Le Gouvernement tanzanien a pris des mesures administratives, politiques et juridiques afin de faciliter l'accès de tous aux institutions judiciaires. Un certain nombre de lois, de règles et de procédures, dont celles qui étaient source de ralentissements, ont été amendées ; les tribunaux ont été dotés de moyens modernes leur permettant d'offrir tout un éventail de services juridiques ; les textes législatifs sont désormais

disponibles dans un format électronique. Les audiences foraines se poursuivent dans les zones où il n'y a pas de tribunaux, ce qui rend l'accès à la justice plus pratique et plus abordable pour les pauvres, les personnes handicapées et les autres personnes vulnérables. Une politique adoptée en 2016 en vertu de laquelle chaque juge et magistrat se voit attribuer un nombre minimum d'affaires à traiter dans l'année a entraîné une réduction sensible du nombre de cas non résolus. Le Bureau du Procureur général a été restructuré pour gagner en efficacité. De plus, des lois concernant l'assistance judiciaire, le ministère public national, la prévention de la corruption et la lutte contre ce phénomène, la prévention du terrorisme, le produit du crime et la procédure pénale ont été modifiées afin de renforcer l'état de droit tout en respectant les normes et les règles relatives aux droits de la personne et aux principes de bonne gouvernance.

52. Le Gouvernement tanzanien a adopté une politique de tolérance zéro en matière de corruption, qui a été mise en œuvre à la faveur de la collaboration entre, d'une part, les forces de l'ordre et, de l'autre, les ministères, les départements et les agences gouvernementaux. Même si ces efforts ont été appuyés par la population, certains groupes économiques et criminels s'y sont opposés, ce qui a contraint le Gouvernement à prendre des contre-mesures qui ont parfois été interprétées à tort comme trop restrictives.

53. Malgré les difficultés qu'elle rencontre, la République-Unie de Tanzanie continuera de défendre l'état de droit, la bonne gouvernance, la démocratie et les droits de la personne, conformément à sa Constitution, parce qu'elle est convaincue que la promotion de l'état de droit aux niveaux national et international est essentielle à la croissance économique profitant à tous, au développement durable, à la protection des droits de l'homme ainsi qu'à la coexistence pacifique et à la coopération entre les États.

54. **M. Molefe** (Afrique du Sud) dit que l'état de droit aux niveaux national et international est essentiel à la réussite du Programme 2030. La délégation sud-africaine félicite l'ONU pour l'appui continu qu'elle offre en matière d'état de droit aux États Membres dans les contextes du développement, de la fragilité, des conflits et de la consolidation de la paix.

55. L'Afrique du Sud soutient pleinement les activités de l'Organisation visant à faciliter la codification, l'élaboration et la promotion d'un cadre juridique international, de normes, de règles et de mécanismes dans de nombreux domaines. S'agissant de la promotion de l'état de droit par les juridictions internationales, l'Afrique du Sud a soumis à la Cour internationale de

justice une déclaration écrite et une contribution orale concernant la demande formulée par l'Assemblée générale dans sa résolution 71/292 adressée à la Cour sur les effets juridiques de la séparation de l'archipel des Chagos de Maurice en 1965. L'Afrique du Sud a fait valoir que l'Assemblée générale est compétente pour demander un avis consultatif, que les questions soulevées sont d'ordre juridique et que la Cour, en tant qu'organe juridique principal de l'ONU, est compétente pour donner un avis consultatif en la matière. La délégation sud-africaine approuve les quatre sous-thèmes proposés par le Secrétaire général dans son rapport (A/73/253) pour examen par la Sixième Commission dans le cadre d'un débat approfondi sur les moyens d'instaurer un ordre juridique international fondé sur des règles pour aider à régler les conflits internes et les conflits entre États.

56. L'état de droit doit également être renforcé au niveau national. La Constitution de l'Afrique du Sud contient une disposition consacrant la primauté de la Constitution et l'état de droit. Les principes de l'état de droit sont la pierre angulaire de toutes les démocraties et doivent donc être appliqués sans crainte par les tribunaux nationaux. Les tribunaux sud-africains sont indépendants et ne sont assujettis qu'à la Constitution et à l'état de droit.

57. **M. Fintakpa Lamega** (Togo) dit que les principes de la Charte des Nations Unies et le droit international sont les fondements essentiels d'un monde plus pacifique, plus prospère et plus juste. Dans la mesure où l'état de droit est indispensable à la croissance économique soutenue, au développement durable, à l'élimination de la pauvreté et de la faim et à la protection des tous les droits de l'homme et de toutes les libertés fondamentales, le Togo se félicite de l'assistance multiforme que l'Organisation des Nations Unies fournit aux États Membres pour leur permettre d'assurer l'état de droit aux niveaux national et international.

58. La paix, la cohésion sociale, la démocratie et l'état de droit sont essentiels au développement harmonieux et durable. Le Gouvernement togolais poursuit actuellement des réformes constitutionnelles et institutionnelles visant à consolider les acquis démocratiques et à protéger les droits et les libertés de tous. Il s'emploie également à trouver une issue définitive aux malentendus politiques qui ont régné dans le pays ces derniers mois en mobilisant la classe politique et la société civile à la poursuite des objectifs de paix et de progrès social et humain. Dans un élan de solidarité régionale, la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO) aide le Togo à surmonter ses difficultés politiques, notamment en

travaillant avec la classe politique à l'obtention d'un accord sur la recomposition de la Commission électorale nationale indépendante dans la perspective de la tenue des élections libres et transparentes programmées pour décembre 2018. La date des élections a été proposée par les chefs d'État et de gouvernement de la CEDEAO, qui ont invité le Gouvernement et les acteurs politiques togolais à œuvrer en vue de l'adoption de réformes constitutionnelles et institutionnelles comme le scrutin à deux tours pour l'élection du Président, la limitation à deux mandats présidentiels, la recomposition de la Cour constitutionnelle et le renforcement du processus électoral. Le Togo envisage aussi d'accélérer et de mener à terme la mise en œuvre du recensement électoral afin d'établir un registre électoral fiable.

59. Il est regrettable qu'à la soixante-douzième session, la Commission n'ait pas été en mesure de convenir d'un sous-thème de débat sur l'état de droit au cours de la présente session. La délégation togolaise espère que cette situation ne se répétera pas et que la Commission pourra se mettre d'accord sur un sous-thème pour la soixante-quatorzième session.

60. **M. Sandoval Mendiola** (Mexique) dit qu'il est essentiel de renforcer et de consolider l'état de droit aux niveaux national et international afin de respecter les principes et les buts de l'ONU et du Programme 2030, de prévenir les conflits et d'instaurer une paix durable, ainsi que de protéger les droits de la personne. Les crises humanitaires en cours au Yémen, en Syrie, au Myanmar et au Venezuela montrent que la participation de l'ONU aux efforts collectifs en vue de promouvoir l'état de droit aux niveaux national et international n'a jamais été plus vitale. L'Organisation offre une assistance technique utile, à la demande des États Membres concernés, dans les domaines de la justice et de la sécurité. Son appui au renforcement des capacités nationales en matière d'enquête et de poursuite en cas d'infraction internationale est essentiel au respect du principe de complémentarité dans le droit pénal international. L'ONU doit continuer de fournir son assistance dans les domaines du renforcement des capacités des juges et des avocats, des stratégies de poursuites en fonction du recensement des violations réalisé par l'Organisation, de la mise en place d'unités spécialisées dans la lutte contre les violences sexuelles, de la détention de membres de groupes armés et de l'affectation d'experts pour appuyer les juges nationaux. Par ailleurs, il conviendrait d'éviter le chevauchement d'activités entre l'ONU et des organismes internationaux qui n'en ont pas le mandat ou qui ne disposent pas des budgets appropriés. La délégation mexicaine se félicite des efforts déployés par l'Organisation pour aider les fonctionnaires de

l'appareil judiciaire en Amérique latine à lutter contre le féminicide, à venir à bout des stéréotypes négatifs fondés sur le genre circulant dans leur univers professionnel et à combattre la corruption.

61. La communauté internationale devrait non seulement appliquer les normes du droit international en vigueur, mais aussi codifier et établir progressivement de nouvelles normes afin de relever les défis qu'elle ne cesse de rencontrer. À cet égard, le Mexique soutient l'élaboration d'un instrument international juridiquement contraignant se rapportant à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer et portant sur la conservation et l'utilisation durable de la biodiversité marine des zones ne relevant pas de la juridiction nationale. Le premier cycle de négociation de cet instrument, qui contribuera à la réalisation de l'objectif de développement n°14, a été encourageant.

62. Le Mexique soutient également le règlement pacifique des différends, conformément à l'article 33 de la Charte des Nations Unies. Le renforcement véritable de l'état de droit dépendra de la consolidation de l'application du Chapitre VI de la Charte. Il faudra notamment accroître le recours à la médiation, qui a joué un rôle important dans le maintien de la paix dans la région de l'Amérique latine et des Caraïbes ces dernières décennies et qui a présenté certains avantages considérables dans la mesure où il s'agit d'un outil peu coûteux offrant des réponses rapides et favorisant la communication entre les parties.

63. Le travail des tribunaux internationaux est également essentiel au règlement des différends et à la lutte contre l'impunité. Les décisions de la Cour internationale de justice aident à apaiser les tensions entre États. Le Mexique appelle donc les États à reconnaître la juridiction obligatoire de la Cour, y compris les clauses de compétence figurant dans les traités multilatéraux et le recours à d'autres moyens de donner compétence à la Cour, comme le *forum prorogatum*.

64. Le Mexique constate les progrès des tribunaux pénaux internationaux et hybrides. Il se félicite aussi des nouveaux mécanismes qui ont été établis pour appuyer les enquêtes sur les crimes commis en Syrie et soutenir les efforts du Gouvernement iraquien visant à tenir l'État islamique d'Iraq et du Levant responsable de ses actes. En ce qui concerne la Syrie, l'impasse regrettable et inacceptable dans laquelle le Conseil de sécurité s'est trouvé montre que le Mécanisme international, impartial et indépendant chargé de faciliter les enquêtes sur les violations les plus graves du droit international commises en République arabe syrienne depuis mars 2011 et d'aider à juger les personnes qui en sont

responsables est crucial. De plus, le Mexique, avec la France, continue d'appeler les membres permanents du Conseil de sécurité à s'abstenir d'utiliser le droit de veto dans les situations où des atrocités ont été commises.

65. Dans l'intérêt du renforcement de l'état de droit, le Conseil de sécurité doit réévaluer sa gestion et son analyse des communications dans lesquelles les États font état du recours à la force en invoquant la légitime défense au titre de l'Article 51 de la Charte. Sinon, le risque est de voir s'élargir à l'excès le nombre des exceptions à l'interdiction générale de l'emploi de la force, visée au paragraphe 4 de l'Article 2 de la Charte des Nations Unies, qui est la pierre angulaire de l'état de droit au niveau international.

66. Le Mexique demande de nouveau aux États Membres d'éviter l'adoption de politiques et de pratiques discriminantes envers les migrants, ce qui constitue une violation des normes les plus fondamentales du droit international. Le Pacte mondial pour des migrations sûres, ordonnées et régulières peut servir de base à l'élaboration de politiques qui soient conformes aux principes, aux normes et aux valeurs de l'ONU.

67. **M^{me} Sande** (Uruguay) dit que, dans le climat de menaces sur l'état de droit qui règne actuellement et où l'application du droit international semble reculer, il est plus que jamais nécessaire de s'engager à défendre l'état de droit. Il est également demandé aux institutions de faire preuve de plus d'efficacité et de responsabilité.

68. Les politiques de désarmement devraient faire partie de l'action menée par la communauté internationale pour garantir l'état de droit aux niveaux national et international, de même qu'il importe de respecter les droits de la personne, de protéger les plus vulnérables, de défendre le droit à une justice équitable, impartiale et dépolitisée, de respecter et de soutenir les juridictions internationales, de rendre justice aux victimes et d'empêcher que les auteurs de crimes atroces restent impunis.

69. Pour réaliser l'objectif de développement durable n°16, le droit international doit évoluer pour faire face aux défis de plus en plus nombreux auxquels il est confronté. On ne parviendra à faire coexister les États pacifiquement qu'en respectant les normes et les principes de souveraineté et d'égalité des États. La base du développement des peuples et du bien-être des personnes sont le respect de l'état de droit et la mise en place d'institutions saines au niveau national. Grâce au maintien de la paix, la croissance sera possible.

70. L'adhésion aux principes du droit international suppose l'application des normes conventionnelles et

coutumières ; en conséquence, la législation nationale d'un État doit être conforme à ces normes et refléter ses obligations internationales. Par ailleurs, les États ne doivent pas chercher à se soustraire à leurs obligations internationales au motif qu'elles n'auraient pas été transposées dans le droit interne. L'Uruguay a adopté une loi relative à la mise en œuvre du Statut de Rome de la Cour pénale internationale et à la coopération avec la Cour dans la lutte contre le génocide, les crimes de guerre et les crimes contre l'humanité. En outre, il a été l'un des premiers États à reconnaître comme obligatoire la juridiction de la Cour internationale de Justice.

71. Les systèmes politiques des États doivent embrasser les valeurs que sont la démocratie, l'égalité, la séparation des pouvoirs et le respect des droits de la personne. La lutte contre le terrorisme, qui requiert le respect de l'état de droit aux niveaux national et international, devrait être un objectif commun de la communauté internationale.

72. L'Organisation des Nations Unies devrait appuyer une plus large diffusion du droit international, en particulier dans les pays en développement et entre les organes judiciaires, et faire mieux connaître les procédures de coopération judiciaire internationale en matière pénale, qui peuvent se révéler utiles en l'absence d'accords bilatéraux contraignants. Le développement et la codification du droit international devraient également être une priorité. Des réseaux de communication devraient être mis en place pour permettre à la communauté internationale de répondre rapidement et efficacement aux défis actuels. L'Uruguay appelle les États à renforcer leurs relations en vue d'œuvrer de concert au maintien de la paix, qui doit nécessairement se fonder sur le respect de l'état de droit.

73. **M. Bondiuk** (Ukraine) dit que, depuis 2014, son gouvernement donne la priorité aux réformes visant à renforcer l'état de droit, en espérant qu'elles l'aideront à créer un climat plus propice aux investissements et à stimuler la croissance économique. Des progrès importants ont été accomplis dans la lutte contre la corruption ; l'Ukraine est reconnaissante de l'appui constant de l'Organisation des Nations Unies à cette fin.

74. Au niveau international, l'état de droit est l'un des principaux instruments permettant de défendre la souveraineté nationale et l'intégrité territoriale, et de promouvoir les droits de la personne. Son gouvernement est attaché au règlement pacifique des différends internationaux, notamment celui qui découle actuellement de l'agression militaire russe contre l'Ukraine. Le Gouvernement ukrainien poursuit également l'action engagée contre la Fédération de

Russie devant la Cour internationale de Justice au titre de l'*Application de la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme et de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale*. À ce propos, l'Ukraine demande à la Fédération de Russie de se conformer à l'ordonnance de la Cour en vertu de laquelle la Fédération de Russie doit s'abstenir d'imposer des restrictions à la capacité de la communauté des Tatars de Crimée de conserver ses institutions représentatives, notamment le Mejlis.

75. Dans cette affaire, un autre élément important est le rôle de la Fédération de Russie dans la destruction de l'appareil assurant le vol MH17 de la Malaysia Airlines. Son gouvernement continuera d'apporter toute l'aide possible à la Cour en la matière et collaborera avec ses partenaires pour faire en sorte que justice soit faite. L'Ukraine demande à la Fédération de Russie de reconnaître sa responsabilité dans cette destruction et de coopérer pleinement à tous les efforts déployés en vue de garantir l'application du principe de responsabilité. La Fédération de Russie devrait se conformer aux résolutions 71/205 et 72/190 de l'Assemblée générale concernant la situation des droits de l'homme dans la République autonome de Crimée et la ville de Sébastopol (Ukraine). La construction par la Fédération de Russie d'un pont sur le détroit de Kertch et les atteintes systématiques à la liberté de la navigation internationale dans le détroit qui en ont résulté doivent être rejetées étant leur illégalité au regard du droit international, notamment de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer. L'Ukraine n'a pas l'intention de proroger le Traité d'amitié, de coopération et de partenariat entre l'Ukraine et la Fédération de Russie qui expire en 2019, la Fédération de Russie ayant fait fi des principes fondamentaux du Traité et n'ayant guère fait d'effort de bonne foi pour régler pacifiquement les différends découlant de ses violations du Traité.

76. La paix et la sécurité durables sont subordonnées à l'état de droit, à des sociétés justes et inclusives et au respect du principe de responsabilité. Mais surtout, elles ne sont possibles que si toutes les parties, à l'échelon des Nations Unies, comprennent la nécessité de mesures urgentes visant à mettre fin à la violence, à l'agression, à l'insécurité et à l'injustice.

77. **M^{me} Seiferas** (Israël) considère que l'état de droit est la clef de la promotion de la stabilité et des droits de la personne ainsi que de la réalisation du développement durable. Au niveau national, l'état de droit est l'essence de toute démocratie. La bonne gouvernance, l'équilibre des pouvoirs et une magistrature solide, indépendante et

impartiale sont indispensables pour maintenir l'état de droit comme il convient.

78. Depuis sa création, Israël est un pays divers composé de nombreux groupes culturels, religieux et ethniques différents, et il lui a donc été d'autant plus important de garantir et défendre les principes démocratiques. Le principe de l'égalité devant la loi et les autres valeurs démocratiques sont la pierre angulaire de son système de gouvernement et garantissent le respect des droits des minorités, en permettant à tous les groupes culturels, ethniques et religieux de coexister et prospérer. Israël est résolu à protéger les droits de la personne et s'emploie à progresser en la matière. Les organismes publics y entretiennent des contacts réguliers avec les milieux universitaires, les organisations non gouvernementales et la société civile afin d'avoir une vue complète des problèmes et d'élaborer des politiques propres à les résoudre à tous les niveaux de la société. Des progrès notables ont été réalisés dans le domaine des droits des lesbiennes, gays, bisexuels et transgenres. Israël coopère également avec les mécanismes des Nations Unies : au cours de l'année écoulée, il a présenté son rapport national dans le cadre de l'Examen périodique universel du Conseil des droits de l'homme et son rapport sur l'application de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes. Il a également fait un effort pour faciliter l'accès des femmes à la justice, en particulier celles qui appartiennent à des groupes minoritaires. À cette fin, il a ouvert une antenne de son service d'aide juridictionnelle à Rahat, la plus grande ville bédouine israélienne, amélioré l'accès à l'aide juridictionnelle pour les femmes victimes de prostitution, fourni une assistance juridique aux victimes de violence familiale et de traite et doté les tribunaux de points d'accès à l'aide juridictionnelle.

79. L'engagement constant et résolu du pays en faveur de la démocratie et des droits de l'homme est souvent mis à l'épreuve par les conflits régionaux et les menaces qui pèsent sur son peuple. Au cours de l'année écoulée, Israël a dû faire face des actes de guerre et de terrorisme sur divers fronts. Tous les États attachés à protéger la liberté et la sécurité de leurs citoyens doivent constamment revoir leurs politiques de sécurité et de lutte contre le terrorisme pour s'assurer qu'ils ont trouvé le juste équilibre entre les impératifs de sécurité et la protection des droits de la personne. Israël est prêt à faire part à d'autres États de son expérience et des dilemmes qu'il doit actuellement résoudre dans ce domaine. La Cour suprême joue un rôle clef en veillant au respect de l'état de droit dans tout ce que fait l'État, notamment en examinant en permanence les lois, les politiques d'application et les actes administratifs. Il

convient de noter, à ce propos, que la Cour suprême examine certaines actions militaires en temps réel.

80. Au niveau international, le maintien de l'état de droit suppose une étroite et réelle coopération entre les nations. À cet égard, Israël appuie le développement du droit des traités de manière générale et joue un rôle constructif dans les efforts déployés à cette fin. Il soutient également le renforcement et la promotion du régime conventionnel international et espère être un contributeur actif à ce processus. Lors d'une conférence internationale sur la pratique des traités qui s'est tenue en Israël en mars 2018, les experts en la matière de 20 pays ont débattu des aspects concrets de la procédure de leur élaboration et examiné de manière approfondie les pratiques en usage dans différents États concernant diverses questions conventionnelles. Israël espère qu'un forum des spécialistes de la pratique conventionnelle, œuvrant dans un esprit amical, avec professionnalisme et sans parti pris politique, verra le jour afin d'approfondir la coopération intergouvernementale sur ces questions.

81. S'agissant de la contribution des juridictions internationales à l'état de droit, la délégation israélienne tient à souligner que les tribunaux internationaux ne doivent connaître que des affaires qui relèvent de leur compétence établie ; il en va de leur intégrité et de leur crédibilité ; sinon, ils pourraient prêter le flanc à la politisation.

82. La délégation israélienne appuie les activités et initiatives en cours de l'Organisation des Nations Unies en matière de renforcement des capacités et d'assistance technique. Dans de nombreuses régions du monde, Israël s'est activement engagé dans la fourniture d'assistance technique et le partage d'expérience professionnelle. Ces dernières années, le pays a organisé en Europe des ateliers sur la collecte des éléments de preuves et l'action pénale dans les affaires de terrorisme, et il participera bientôt, en Amérique du Sud, à un atelier sur la lutte contre le terrorisme. Israël est prêt à fournir toute forme d'assistance dans tous les domaines liés à l'état de droit.

83. **M^{me} Samarasinghe** (Sri Lanka) dit que sa délégation se félicite de l'accent mis dans le rapport du Secrétaire général [A/73/253](#) sur l'aide à apporter aux États Membres en matière d'état de droit dans les domaines du développement, du règlement des conflits et de la consolidation de la paix. L'état de droit a un rôle important à jouer dans le renforcement des trois piliers de l'Organisation des Nations Unies – la paix et la sécurité, les droits de la personne et le développement – et dans la réalisation des objectifs de développement durable, en particulier l'objectif 16. Il requiert

l'adhésion de tous, particuliers et institutions, à certaines normes. Il doit aussi être conforme aux principes universels des droits de la personne, être clairement défini et largement rendu public. L'état de droit implique en outre que les procédures juridiques soient accessibles et que les lois soient appliquées de manière équitable. Dans la pratique, toutefois, celles-ci sont souvent inégalement appliquées. C'est pourquoi les sociétés doivent se doter de mécanismes de correction afin de préserver l'état de droit.

84. Après avoir subi pendant 30 ans le joug du terrorisme et d'une culture de l'impunité, le peuple sri-lankais est résolu à bâtir une société équitable et juste, fondée sur les principes de la démocratie et de l'état de droit. À cette fin, Sri Lanka a pris des mesures pour reconstruire ses institutions démocratiques et établir un cadre de réconciliation. Elle a ouvert un bureau permanent des personnes disparues, adopté une loi sur le droit à l'information et est en train de légiférer sur le droit à la justice, la création d'un bureau de réparations et la mise en place d'une commission de recherche de la vérité. Avec l'appui des entités des Nations Unies et d'autres organisations, un projet de loi antiterroriste qui est conforme aux meilleures pratiques internationales et aux normes relatives aux droits de la personne a été élaboré à la faveur d'un processus consultatif associant toutes les parties. Les gouvernements démocratiques ont le devoir de veiller à ce que des violations ne se reproduisent plus, notamment en réformant les institutions qui se sont révélées incapables de les empêcher par le passé.

85. Étant donné que la frustration constitue une grande menace pour l'état de droit, il est important de protéger les droits des plus vulnérables, telles les minorités et les femmes. Les États Membres doivent garder à l'esprit l'importance des principes de l'égalité souveraine de tous les États et de non-ingérence, de l'interdiction du recours à la menace ou à l'emploi de la force et de l'obligation de régler les différends internationaux par des moyens pacifiques. Tous les États Membres devraient avoir des chances égales de participer à la formation du droit international. L'état de droit au niveau international doit protéger tous les États, en particulier les pays en développement, de l'âpreté d'un monde inégalitaire.

86. La diversité des systèmes juridiques nationaux représente un trésor de pratiques dont on peut s'inspirer pour faire en sorte que l'état de droit serve les objectifs du développement durable, de la paix et de la sécurité et de la jouissance des droits de la personne. L'attachement des États Membres aux traités, conventions et pactes multilatéraux peut contribuer à consolider les normes internationales et à promouvoir des réponses collectives

à des problèmes mondiaux. Il est également important de renforcer les partenariats et la coopération, d'améliorer l'offre de compétences techniques et de renforcer l'appui fourni par le système des Nations Unies. En outre, la délégation sri-lankaise félicite la Commission du droit international et la Cour internationale de Justice d'œuvrer à la promotion de l'état de droit au niveau international. Sri Lanka continuera de renforcer l'état de droit au niveau national, et attend avec intérêt de participer activement aux efforts visant à renforcer l'état de droit au niveau international.

87. **M. Amolo** (Kenya) dit que l'engagement de l'Organisation des Nations Unies dans les actions collectives visant à promouvoir l'état de droit aux niveaux national et international est indispensable à la réalisation du Programme 2030. La vision d'une famille des nations, unie dans la justice, la sécurité et la paix, ne peut se concrétiser sans renforcer l'état de droit. La communauté internationale doit rejeter toute tentative visant à saper, éroder ou rabaisser le système international fondé sur des règles.

88. L'état de droit repose sur des principes généraux établis, applicables à tous de manière égale, et nécessite le respect de la dignité, de l'égalité et des droits fondamentaux de tous. Les normes du droit international, y compris celles qui régissent le commerce international, ont une importance cruciale pour le développement durable et doivent donc être fiables, prévisibles et équitables. La Constitution du Kenya prévoit que tous les traités ratifiés par le pays sont incorporés dans le droit interne. Le droit international et les approches fondées sur des règles jouent un rôle essentiel dans la résolution des problèmes dans le domaine des droits de la personne, de l'ingérence humanitaire, du terrorisme et des changements climatiques, car ils favorisent la coopération régionale et internationale.

89. Internet facilite considérablement la diffusion du droit international, et favorise ainsi la coopération bilatérale et multilatérale ainsi que le renforcement de l'état de droit au niveau international. Il faut tirer pleinement parti de la technologie à cette fin. À cet égard, la délégation kényane souscrit à la proposition de la délégation salvadorienne d'inscrire à l'avenir comme sous-thème de débat « la jeunesse et l'état de droit » (voir [A/C.6/73/SR.7](#)).

90. La délégation kényane salue le travail accompli dans le cadre du Programme d'assistance des Nations Unies aux fins de l'enseignement, de l'étude, de la diffusion et d'une compréhension plus large du droit international, en particulier dans les pays en

développement, contribuant ainsi à la réalisation de l'objectif de développement durable n°16. Ce programme devrait être inscrit au budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies. En outre, l'Organisation devrait collaborer avec les États Membres, en particulier les pays en développement, pour déterminer leurs besoins et leurs priorités en matière de renforcement des capacités et d'assistance technique, en tenant compte de leurs réalités socioéconomiques et de leurs systèmes juridiques.

91. Il ne peut y avoir d'état de droit en l'absence d'un système juridique transparent, constitué de lois dont chacun peut librement et facilement prendre connaissance, de structures solides pour en assurer le respect et d'une magistrature indépendante apte à protéger les citoyens contre l'usage arbitraire du pouvoir par l'État, les individus ou les organisations. L'état de droit permet aux individus et aux institutions de réaliser leurs aspirations individuelles et collectives, et garantit que personne n'est laissé de côté. Il peut susciter des réformes économiques et libérer le potentiel social, politique et économique des sociétés, contribuant ainsi à la réalisation du Programme 2030.

92. Pour que l'état de droit soit assuré, il est essentiel d'éviter de politiser la justice internationale. Le Kenya défend avec ardeur une approche équilibrée de l'état de droit aux niveaux national et international, et s'attache à s'acquitter de ses obligations internationales dans le respect de son système juridique national. Comme d'autres, la délégation kényane pense que la souveraineté nationale est soumise à des pressions sans précédent, et que les efforts entrepris pour améliorer l'état de droit au niveau national doivent être guidés par les autorités du pays.

93. La délégation kényane exhorte les États et les tribunaux locaux, régionaux et internationaux à contribuer à l'instauration de l'état de droit en veillant à ce que les instruments internationaux soient interprétés et appliqués de manière juste, équitable et prévisible.

94. Enfin, une Organisation des Nations Unies réformée doit constituer le socle d'un ordre international fondé sur des règles. Le rôle de l'Assemblée générale doit être renforcé à cette fin.

95. **M. Korbich** (Ghana) dit que le Secrétaire général et le Bureau des affaires juridiques doivent être félicités d'avoir, ces dernières années, organisé des cérémonies de traités qui ont permis à de nombreux États Membres de signer et ratifier des traités, et d'y adhérer. L'aide en matière de renforcement des capacités et l'assistance technique doivent continuer, notamment au titre du Programme d'assistance des Nations Unies aux fins de l'enseignement, de l'étude, de la diffusion et d'une

compréhension plus large du droit international, afin de promouvoir l'état de droit aux niveaux national et international. La Médiathèque de droit international des Nations Unies offre une formation et une documentation de qualité à un large éventail de chercheurs, de conseillers juridiques de gouvernement et de membres d'institutions de droit international de pays développés et en développement. Les cours régionaux et les publications du Programme contribuent également de manière importante au renforcement des capacités et des connaissances.

96. Le Gouvernement ghanéen a engagé un certain nombre de réformes du secteur judiciaire afin de renforcer l'état de droit au niveau national. Il a ratifié plusieurs traités internationaux en matière de droits de la personne, mis en place des mécanismes pour traiter les fautes commises dans l'exercice des fonctions judiciaires, procédé à des réformes administratives, notamment l'automatisation de certaines procédures judiciaires afin de réduire les délais de la justice, codifié la présomption d'innocence, le droit à un procès équitable et le droit à la représentation, amélioré la collecte de données sur la criminalité, et institué des mécanismes de surveillance du comportement de la police, ce qui a entraîné une diminution du nombre de plaintes. Les donateurs ont contribué de manière importante à l'appui à ces réformes ; toutefois, il convient de noter que les fonds étaient souvent distribués en fonction des desiderata des donateurs plutôt que des besoins exprimés sur le terrain.

97. L'accès à une représentation en justice et à l'aide juridictionnelle est prévu dans la constitution et a été amélioré par l'adoption d'une loi sur l'aide juridictionnelle en 1997. Le système d'aide juridictionnelle, les organisations non gouvernementales et la société civile, ensemble, forment un solide dispositif qui garantit l'accès à la justice de tous les citoyens, y compris les plus pauvres et les plus vulnérables. L'un des volets de ce système est la fourniture d'une aide juridictionnelle aux prisonniers en détention provisoire dont le procès est indûment retardé, ce qui a permis de réduire sensiblement le nombre de personnes détenues en attente de jugement.

98. La Constitution ghanéenne reflète l'engagement du pays en faveur de l'état de droit. Les principes de la séparation des pouvoirs et de l'indépendance des institutions, qui sont d'importants éléments de l'état de droit, de la bonne gouvernance et de la responsabilité, font également partie intégrante de la culture nationale. Le Gouvernement s'emploie à assurer leur pleine application afin de garantir les droits fondamentaux de la population et de promouvoir le développement, et

saisira toutes les occasions pour accroître encore ses capacités dans ce domaine.

99. **M. García Moritán** (Argentine) dit que la justice et la paix sont des objectifs complémentaires, et que la lutte contre l'impunité des auteurs de violations graves des droits de la personne est un élément essentiel du renforcement de l'état de droit. L'Argentine est donc reconnaissante de l'action entreprise par l'Organisation des Nations Unies pour appuyer le renforcement de l'état de droit dans les États Membres, en particulier pour amener les auteurs de crimes graves au regard du droit international à répondre de leurs actes au niveau national. La coopération Sud-Sud est aussi un outil efficace pour renforcer les capacités et mettre en commun des données d'expérience en ce qui concerne les mécanismes de recherche de la vérité, de justice et de réparation et ceux qui visent à garantir la non-répétition de crimes internationaux graves.

100. L'Argentine appelle tous les pays à ratifier le Statut de Rome de la Cour pénale internationale, qui joue un rôle central dans la lutte contre l'impunité et constitue donc un élément clef de l'état de droit au niveau international. Elle se félicite du déclenchement de la compétence de la Cour à l'égard du crime d'agression, réaffirmant ainsi la primauté de la justice et du droit sur la force dans les relations internationales. Elle félicite également le Mécanisme international appelé à exercer les fonctions résiduelles des Tribunaux pénaux pour le travail accompli, et accueille avec intérêt les informations communiquées par le Mécanisme international, impartial et indépendant chargé de faciliter les enquêtes sur les violations les plus graves du droit international commises en République arabe syrienne depuis mars 2011 et d'aider à juger les personnes qui en sont responsables. La délégation argentine réaffirme que les violations graves des droits de la personne et du droit international humanitaire commises par toutes les parties pendant le conflit syrien doivent faire l'objet d'enquêtes appropriées et que leurs auteurs doivent être poursuivis devant des instances nationales ou des mécanismes internationaux.

101. Le règlement pacifique des différends, aux fins duquel la Cour internationale de Justice joue un rôle central, est l'un des piliers de l'état de droit. Outre la Cour, plusieurs tribunaux spécialisés, comme le Tribunal international du droit de la mer, facilitent le règlement des différends. D'autres modes de règlement des différends internationaux sont prévus dans la Charte des Nations Unies et mentionnés dans la déclaration de la réunion de haut niveau de l'Assemblée générale sur l'état de droit aux niveaux national et international. Par exemple, le Secrétaire général peut être prié d'exercer ses bons offices pour faciliter le règlement pacifique

d'un différend. Néanmoins, pour qu'un différend puisse être réglé pacifiquement par quelque moyen que ce soit, les parties concernées doivent agir de bonne foi et négocier quand les organes de l'Organisation des Nations Unies, notamment l'Assemblée générale, le leur demandent.

102. Le renforcement des institutions démocratiques est aussi une condition de la promotion de l'état de droit. À cet égard, il importe de souligner le rôle qu'ont joué les mécanismes d'intégration régionale dans la promotion de l'état de droit en Amérique latine. L'Argentine réaffirme son attachement indéfectible à la préservation des institutions démocratiques, à l'état de droit, à l'ordre constitutionnel, à la paix sociale et au respect intégral des droits de la personne.

103. Le Gouvernement argentin est résolu à mettre en œuvre l'objectif 16 du Programme de développement durable et entend redoubler d'efforts aux niveaux national, régional et international pour promouvoir l'accès de tous à la justice. À cet égard, la délégation argentine se félicite des efforts déployés par l'Organisation des Nations Unies pour lutter contre le féminicide et les stéréotypes de genre, promouvoir l'accès à la justice et donner aux institutions nationales les moyens de lutter contre la corruption. Elle souscrit également à la proposition figurant dans le rapport du Secrétaire général [A/73/253](#) aux fins que la Commission prenne en considération le sous-thème « Mise en œuvre des éléments relatifs à l'état de droit dans le Programme 2030 et mise en commun des meilleures pratiques ».

La séance est levée à 17 h 55.